

Arrêt

n° 111 987 du 15 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P.-J. STAELENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 20 décembre 19XX à Passy. Vous êtes marié avec [R. N.] et vous avez deux enfants.

Le 22 janvier 2013, vous vous rendez en voiture à Kaolack pour acheter des médicaments pour votre mère. Lorsque vous traversez le village de Keur Waly N'Diaye, vous heurtez un enfant avec votre véhicule. Vous constatez le décès de l'enfant et vous apercevez des habitants du village se diriger vers

vous avec des armes. Vous prenez alors directement la fuite. A votre arrivée à Kaolack, vous téléphonez à votre mère pour l'informer de la situation. Cette dernière vous conseille de quitter le pays. Le soir même, vous prenez le train en direction du Mali. A votre arrivée à Bamako, vous rencontrez un passeur qui organise votre voyage pour l'Europe. Vous quittez le Mali le 23 janvier 2013 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 4 février 2013.

B. Motivation

près avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations (audition, p. 5-6). Vous êtes pourtant en contact avec votre mère et votre épouse depuis la Belgique (audition, p.5). Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ceci dit, le Commissariat général observe, tout d'abord, que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

En effet, vous dites craindre d'être persécuté par les villageois de Keur Waly N'Diaye et par les parents de l'enfant que vous avez heurté avec votre véhicule le 22 janvier 2013 en raison de cet accident. Ainsi, il apparaît que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande relèvent du droit commun et s'avèrent étrangers à l'asile. Vous ne faites en effet état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

Dès lors que la persécution que vous craignez n'est pas liée à l'un des critères de la Convention de Genève, pour pouvoir vous prévaloir de la protection internationale organisée par cette Convention, vous devez nécessairement établir que, si vous sollicitez la protection de vos autorités nationales pour vous préserver des actes de persécution que vous craignez, vos autorités vous refuseraient leur protection en raison d'un des critères visés par ladite Convention. Or, en l'espèce, vous n'apportez aucun élément indiquant que vous subiriez un traitement discriminatoire de la part de vos autorités nationales en raison d'un des critères repris dans la Convention de Genève susmentionnés (audition, p.10-11).

Partant, votre demande d'asile ne peut être considérée comme fondée au sens des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vos déclarations ne suffisent pas à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, concernant les menaces dont vous faites l'objet de la part des parents de la victime que vous avez heurtée le 22 janvier 2013 et des villageois de Keur Waly N'Diaye, le Commissariat général constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des villageois de Keur Waly N'Diaye et des parents de la victime que vous avez percutée avec votre véhicule le 22 janvier 2013.

Or, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les atteintes graves que vous dites redouter.

En l'espèce, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

Ainsi, vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide des autorités sénégalaises (audition, p.10). Vous n'avez pourtant jamais rencontré de problème avec vos autorités et rien ne permet de penser que vos autorités ne vous auraient pas accordé une protection vis-à-vis des parents de l'enfant que vous avez heurté le 22 janvier 2013 et des villageois de Keur Waly N'Diaye (audition, p.10-11). Le Commissariat général estime par conséquent que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Sénégal, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles atteintes graves.

En outre, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun élément indiquant que vous seriez victime d'un procès inéquitable ou que les peines que vous pouvez encourir en raison des faits qui pourraient éventuellement vous être reprochés suite à l'accident du 22 janvier 2013 seraient disproportionnées ou illégitimes. En effet, vous avez fui les autorités sénégalaises sans avoir fait la moindre tentative pour prouver votre innocence auprès d'elles (audition, p.10). Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que vous pensiez que vous seriez condamné à mort pour avoir renversé cet enfant (audition, p.10). Cependant, vous n'apportez aucune explication consistante à l'appui de cette allégation (audition, p.10). Or, il s'avère que le Sénégal a aboli la peine de mort courant 2004, à savoir il y a près de 10 ans maintenant (cf. documentation versée au dossier administratif). Par conséquent, votre explication n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général.

Par ailleurs, à supposer que vous soyez arrêté par la police concernant l'accident du 22 janvier 2013, rien ne permet de croire que vous serez reconnu coupable par la justice de votre pays ou que vous serez condamné à une peine de prison ferme et rien ne permet de croire que vous subiriez des traitements inhumains ou dégradants en cas d'emprisonnement. Vous ne déposez en effet aucun début de preuve en ce sens.

Le Commissariat général relève également que le fait d'avoir pris la fuite après avoir occasionné un accident de roulage durant lequel un individu a perdu la vie sans vous présenter auprès des autorités de votre pays est un délit au Sénégal sanctionné par une peine raisonnable. Il est légitime que les autorités de votre pays mènent des enquêtes en vue de traduire les responsables de tels faits devant la justice. Le Commissariat général ne peut donc conclure que vous ayez subi des atteintes graves de la

part des autorités de votre pays ou que vous risquiez d'en subir par le seul fait que des policiers vous recherchent dans votre pays en vue d'enquêter sur les faits qui vous sont reprochés (audition, p.11). Ainsi, concernant vos déclarations selon lesquels « moi, je ne veux pas aller en prison. C'est la fuite qui m'arrange » (audition, p.11), le Commissariat général souligne que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

2.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Remarques préalables

3.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. S'agissant de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Un document intitulé « Sénégal – le secteur de la justice et l'Etat de droit – document de discussion – une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa » datant du mois de novembre 2008 ;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Dans l'enfer des prisons du Sénégal » datant du 25 avril 2010, www.afrik.com;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Droits-Sénégal : l'OIP dénonce les conditions carcérales inhumaines ».

4.2. Par envoi recommandé daté du 8 août 2013, elle a en outre fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- Une copie de son extrait du registre des actes de naissance ;
- Une copie de la carte d'identité de sa mère ;
- Une copie de la carte d'identité de son père.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de subir la justice populaire des proches et habitants du village d'un enfant qu'elle a tué lors d'un accident de roulage.

5.3. La partie défenderesse fonde tout d'abord la décision litigieuse sur le constat de l'absence de tout élément de preuve à l'appui du récit produit. Elle relève ensuite que les faits invoqués par la partie requérante ne présentent pas de lien avec les critères de la Convention de Genève et se concentre donc sur l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate à cet égard que la partie requérante ne remplit pas les conditions pour se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire car elle ne démontre pas que les autorités sénégalaises ne peuvent ou ne veulent lui octroyer une protection effective. Elle relève le fait que la partie requérante n'a pas sollicité l'aide des autorités sénégalaises et qu'elle n'a donc pas épuisé de manière raisonnable toutes les voies de recours possibles au Sénégal et qu'aucun élément n'indique qu'elle ne pourrait bénéficier d'un procès équitable ou que les peines qu'elle encourrait en raison des faits allégués ne seraient pas proportionnées et légitimes. Elle précise à cet égard que le Sénégal a aboli la peine de mort et que la peine prévue par le Code pénal pour les faits qu'elle a commis est une peine raisonnable.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, l'absence de rattachement des problèmes invoqués à un des critères prévus par la Convention de Genève, l'absence de démonstration par la partie requérante de l'impossibilité d'accès à une protection effective et du risque d'être victime d'un procès inéquitable ou de l'application d'une peine disproportionnée.

Ces motifs suffisent à conclure qu'une des conditions pour que la demande d'asile de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et il n'est nullement démontré qu'à supposer qu'elle soit reconnu coupable par la justice de son pays ce le soit au termes d'un procès inéquitable ou qu'elle serait condamnée à une peine de prison ferme.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7. Tout d'abord, la partie requérante ne conteste pas l'absence de lien entre les problèmes invoqués et l'un des critères définis par la Convention de Genève. Le Conseil, pour sa part, se rallie au raisonnement tenu par la partie défenderesse sur ce point.

5.8.1. Ensuite, elle fait valoir que si elle n'a pas recherché la protection de ses autorités, c'est par crainte de représailles des habitants du village de Keur Waly N'Diaye, connus pour rendre la justice eux-mêmes. La partie requérante précise en outre qu'elle n'aurait jamais eu droit à un procès équitable dans son pays et appuie ses déclarations par la production d'un rapport d'Afrimap et de l'Open society Initiative (voir point 4.1. du présent arrêt). Elle renvoie également à des articles de presse joints à sa requête et fait valoir que les conditions de détention effroyables auxquelles elle serait soumise en cas d'emprisonnement au Sénégal sont constitutives de traitements inhumains et dégradants tels que définis à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

5.8.2. La question fondamentale qui se pose est d'apprécier si la partie requérante peut bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités dès lors qu'elle soutient que les acteurs dont émane la menace de persécutions ou d'atteintes graves sont des particuliers qui agiraient à titre purement privé.

5.8.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse a pu relever à juste titre l'absence totale de démarches du requérant afin d'obtenir une protection de ses autorités contre la population du village de l'enfant qu'il a renversé. A cet égard, force est de constater qu'il n'apporte aucune explication à cette absence de démarche se contentant de renvoyer à sa crainte de la justice populaire (requête pp. 6-7). La partie requérante reste donc toujours en défaut de démontrer de façon pertinente que ses autorités ne seraient pas en mesure de leur fournir une protection effective contre les atteintes graves qu'elle redoute. Dès lors, force est de constater que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours à sa disposition.

5.8.4. Ensuite, en ce que la partie requérante allègue qu'elle ne bénéficierait pas d'un procès équitable et serait victime, en cas de condamnation à une peine de prison ferme, de traitements inhumains et dégradants au vu des conditions carcérales prévalant au Sénégal et s'appuie sur un rapport de 2008 et des articles de presse, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que le rapport 'Afrimap et de l'Open society Initiative' s'il fait part de certains manquements dans le système judiciaire sénégalais liés en grande partie aux longs délais de traitement des dossiers et à l'intervention marquée du Procureur de la République dans le déroulement de la procédures pénale, ses conclusions ne suffisent cependant pas à en déduire que, in casu, le requérant n'aurait pas droit à un procès équitable. Quant à l'invocation des mauvaises conditions carcérales dans les prisons sénégalaises, le Conseil estime cet argument prématuré dès lors que qu'il ne peut être préjugé de l'issue donnée à la procédure judiciaire éventuelle, rien ne permettant de conclure, à ce stade-ci, que le requérant serait déclaré coupable et condamné à une peine de prison ferme.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.8.5. Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que la partie requérante ne démontre pas que les autorités sénégalaises ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les problèmes qu'elle fuit ni qu'elle n'aurait droit à un procès équitable et à une peine proportionnée en cas de condamnation.

5.9. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 2.3. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT